

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Régularité de la production de lettres destinées à un tiers

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2009, 'Régularité de la production de lettres destinées à un tiers: la Cour de cassation se prononce'
Bulletin social et juridique, Numéro 406, p. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Régularité de la production de lettres destinées à un tiers : la Cour de cassation se prononce

La Cour de cassation a rendu le 10 novembre 2008 un arrêt en matière de recevabilité de la preuve des lettres missives¹. Dans un litige portant sur la régularité d'un licenciement intervenu dans le cadre de la liquidation d'une société, le travailleur avait produit des documents susceptibles d'établir l'existence d'une fraude dans la liquidation de ladite société qui l'employait.

Le travailleur avait, semble-t-il pris copie de courriers de l'avocat liquidateur qui ne lui étaient pas destinés et entendait établir que ce n'était pas ce dernier mais les administrateurs de la société en liquidation qui avaient décidé quels travailleurs allaient être licenciés et lesquels seraient conservés au service de la société dans le cadre d'un transfert d'activité à un tiers. La Cour du travail de Liège avait écarté les pièces ainsi produites.

Le travailleur invoque devant la Cour de cassation que les règles en matière de la charge de la preuve du caractère irrégulier de la prise de possession des documents n'ont pas été respectées.

Il entend se prévaloir de l'article 2268 du Code civil en indiquant qu'étant en possession desdits documents, il est présumé être de bonne foi.

Le travailleur fait dès lors grief à la Cour du travail d'avoir méconnu cette présomption de bonne foi et de pas avoir respecté les règles relatives à la charge et au risque de la preuve tels que les prévoient les articles 1315, 1316 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Il fait également valoir que pour écarter les débats lesdits documents, la Cour devait également avoir pu établir l'existence d'une infraction de vol d'usage² dans son chef ce qui suppose qu'en application des règles de la preuve en matière pénale, la charge de la preuve du caractère illicite de la prise de possession des documents incombe à celui qui l'invoque.

Il relève encore le principe du respect du secret des correspondances consacré par l'article 29

de la Constitution, ne renverse pas les règles de la charge de la preuve quant au caractère irrégulier de la prise de possession d'un élément de preuve.

La Cour de cassation ne suit pas le raisonnement tenu par le travailleur. Elle relève qu'en toute hypothèse « lorsqu'une partie entend produire en justice une lettre missive qui ne lui est pas destinée, il lui appartient, en cas de contestation, de faire la preuve qu'elle est régulièrement entrée en sa possession ».

Autrement dit, elle affirme un principe au terme duquel lorsqu'une personne n'est pas le destinataire d'un courrier, elle ne peut se contenter d'invoquer qu'elle un possesseur de bonne foi du document : il lui appartient, le cas échéant, de prouver qu'elle entrée régulièrement en possession du document.

Il n'était donc pas non plus requis que le Cour du travail de Liège constate l'existence d'un vol d'usage pour justifier de l'écarté des documents litigieux.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP

Chercheuse au Centre de

Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP

Avocate au barreau de Namur

1. Cass. 10 novembre 2008 (3^e ch.), J.T.T., n°1026, 2/2009, p. 18.

2. Qui suppose la soustraction d'un document à l'insu et contre le gré de son propriétaire, en vue d'en user momentanément et de le restituer.